

Arrêt

n° 219 894 du 16 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1998 à l'hôpital Peltier de Djibouti-ville, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique Gadaboursi de père et de mère et pratiquez l'Islam. Vous obtenez votre baccalauréat scientifique au lycée de Balbala à Djibouti-ville en 2015. Vous viviez avec vos parents, vos frères et votre sœur à la cité Cheikh Moussa, Balbala, Djibouti-ville.

Vous êtes en couple avec la dénommée [O.A.] Mounira, une belgo-djiboutienne âgée de 35 ans et vivant à Liège.

Vous êtes le neveu de [M.I.A], opposant au régime en place au pays, vivant à Londres depuis 2005, vice-président de l'ARD et responsable des Affaires Etrangères de l'USN.

En 2000, votre mère est renvoyée de son emploi d'institutrice dans une école de Balbala car elle est la sœur de votre oncle [M.I.A].

Vous êtes militant de l'ARD depuis 2012 et militant de l'USN depuis 2013.

Dès 2013, vous connaissez des problèmes avec vos autorités nationales et êtes arrêté à maintes reprises à cause de votre filiation avec votre oncle et à cause de votre activité politique personnelle.

Votre mère décède en 2014 des suites d'un calcul à la vésicule biliaire et parce qu'elle n'a pas reçu les soins nécessaires à cause de sa filiation avec votre oncle.

En décembre 2015, vous participez à la récolte des informations concernant les victimes des événements qui se sont produits le 21 décembre 2015 entre les forces de l'ordre et les membres de la communauté Yonis Moussa qui voulaient commémorer leur ancêtre.

En juillet 2016, vous faites les démarches pour demander et obtenir un visa pour étudier l'italien en Italie à l'Université de Pérouse d'août à octobre 2016. Vous n'assistez cependant pas à ces cours car vous avez perdu votre passeport à Addis-Abeba en Ethiopie alors que vous faisiez les démarches finales pour obtenir votre visa italien. En Ethiopie, vous rencontrez un passeur qui vous aide à venir en Europe.

Vous quittez votre pays d'origine le 18 juillet 2016 après avoir été alerté par un de vos oncles que vous alliez avoir des problèmes avec vos autorités et avant d'arriver en Belgique le 28 août 2016 après être passé par l'Ethiopie dès le 19 juillet 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre père resté au pays qui vous fait part des problèmes que votre famille restée au pays a eus à cause de vous. Après votre départ du pays, votre père a été arrêté et détenu pendant deux semaines.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre activisme politique et en raison de votre filiation avec un opposant politique notoire. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vos déclarations quant à votre activisme politique empêchent le CGRA de croire que cela vous a valu d'être persécuté par vos autorités nationales et que vous risqueriez de l'être.

Vous dites donc être militant de l'ARD depuis 2012 et militant de l'USN depuis 2013 et n'avoir exercé aucune fonction pour ces partis (rapport d'audition CGRA p.9). Le fait que vous ne soyez qu'un simple militant et n'ayez exercé aucune fonction au sein de ces structures politiques relativise déjà grandement la crainte que vous dites éprouver car rien n'indique que vous ayez une activité qui vous aurait rendu particulièrement visible. En outre, comme le montrent les informations objectives jointes au dossier administratif, l'USN est à présent une coquille vide après son éclatement dû aux résultats des dernières élections présidentielles, votre qualité de militant de l'USN ne peut donc fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Vous n'avez exercé, ni n'exercez aucune fonction qui puisse singulariser votre activisme politique et par conséquent faire de vous une cible pour vos autorités nationales.

Vous expliquez aussi que vous avez pris part à la récolte d'informations dont Omar Ali Ewado avait besoin concernant le « massacre » qui a eu lieu à Buldhuqo le 21 décembre 2015 (rapport d'audition CGRA p.8). Cependant, à une question aussi élémentaire que celle de savoir quels sont les noms de

victimes que vous avez recueillies, vous répondez : « Beaucoup hein. Je ne me rappelle pas du tout ça, je me rappelle d'un, Monsieur Mohamed, quelqu'un que je connaissais. On s'était vus la veille, à un restaurant de Cheikh Moussa, je ne saurais pas vous dire des noms comme ça, c'était en 2015 » et ne connaissez pas d'autres noms alors que vous dites en avoir recueillies une vingtaine (rapport d'audition CGRA p.12). Soulignons que vous n'êtes pas capable de donner ne fut-ce qu'une estimation du nombre de morts, blessés ou disparus lors de ces événements alors qu'une simple recherche sur internet donne déjà des indications (voir documentation jointe au dossier administratif). Vous n'êtes pas plus en mesure de dire de quelle façon le dénommé Omar Ali Ewado a communiqué sur cet événement alors que c'est par la publication d'une liste provisoire des victimes qu'il s'est exprimé, ce qui continue d'entamer la crédibilité de vos déclarations (voir documentation jointe au dossier administratif). Le CGRA ne peut pas croire que vous ayez été à ce point impliqué dans la récolte d'informations concernant ce que vous appelez un « massacre » orchestré par vos autorités nationales contre les Yonis Moussa et que vous ne soyez pas capable de décliner l'identité de victimes autre qu'un dénommé « Mohamed » que vous connaissiez par ailleurs avant ces événements. Cette méconnaissance flagrante est incohérente avec le profil d'opposant politique que vous alléguiez.

Force est également de constater que vous vous trompez quant à la date des événements qui se sont produits à Buldhuqo. En effet, à plusieurs reprises en cours d'audition au CGRA, vous dites que ça s'est produit le 25 décembre 2015 (rapport d'audition CGRA pp.11, 13) et, alors que la question « Quand les événements à Buldhuqo se sont-ils passés ? » vous est précisément posée, vous répondez « le 25 décembre 2015 » (rapport d'audition CGRA p.14), et ce n'est qu'en toute fin d'audition que vous tenez à rectifier vos propos en disant que c'est le 21 décembre que ces événements se sont produits et non pas le 25 décembre (rapport d'audition CGRA p.16). Une telle erreur de date quant à un événement central de votre demande d'asile (votre récolte d'informations et votre arrestation du jour même, rapport d'audition CGRA p.13) continue de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne se sont pas produits. Ensuite, bien que vous disiez que le chef du commissariat de Balbala, Elmi Jess, a toujours eu une dent contre votre famille, qu'il vous a enfermé et torturé (rapport d'audition CGRA p.8) et bien que vous disiez que votre profil politique était connu de vos autorités nationales dès votre première arrestation en février 2013 (rapport d'audition CGRA p.10), vous dites aussi que vous avez été arrêté par la police, après les événements du 21 décembre 2015 en tenant les propos suivants : « Après ce qui s'était passé, la police faisait des rondes dans tout Balbala, donc après avoir remis ces renseignements à Omar, la police m'a vu et interpellé en ne sachant pas qui j'étais ni d'où je viens, juste comme ça » (rapport d'audition CGRA p.13). Il est invraisemblable que votre profil politique soit connu de vos autorités nationales dès votre première arrestation, c'est-à-dire en 2013, et que vous soyez interpellé en décembre 2015 « juste comme ça » alors que la police ne savait pas qui vous étiez.

Vos propos empêchent le CGRA de croire que vous avez une implication telle dans la récolte d'informations sur les événements de Buldhuqo que cela vous aurait valu d'être persécuté par vos autorités nationales.

Vous dites aussi que vous avez demandé un passeport pour quitter le pays parce que vous aviez beaucoup de problèmes et ajoutez l'avoir demandé en mai 2016 à l'autorité en charge des passeports et dépendant de la police. De plus, vous dites : « J'avais assez de problèmes à Djibouti à cause de mon oncle, [M. I. M.] qui est un opposant au régime. J'avais des problèmes avec la police, je faisais l'objet d'arrestations (rapport d'audition CGRA p.5). Ainsi, le fait que vous vous adressiez à la police pour demander votre passeport en mai 2016 vient grandement relativiser la crainte que vous dites éprouver envers vos autorités nationales alors que vous dites avoir été arrêté à de nombreuses reprises avant cette date. De plus, tout en confirmant que vous avez demandé votre passeport en mai 2016, vous reconnaissez que vous avez fait cette demande auprès de vos autorités nationales après avoir été arrêté à de nombreuses reprises et alors que vos autorités nationales étaient déjà parfaitement informées du profil politique de votre famille (rapport d'audition CGRA pp.10-11), ce qui confirme, couplé au fait que vous auriez été arrêté « juste comme ça » après les événements de décembre 2015, que votre profil politique n'était pas tel que vos autorités nationales veuillent vous refuser l'octroi d'un passeport national djiboutien et donc la possibilité de quitter le pays. Le fait que c'est le réseau de votre oncle qui vous aurait permis d'obtenir un passeport n'est pas de nature à convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez se soient passés. Vous ne prouvez en effet nullement vos déclarations.

Vos propos quant aux démarches que vous avez faites pour quitter le pays empêchent le CGRA de croire que vous craigniez vos autorités nationales, au moment de ces démarches soit en mai 2016.

Votre profil est à ce point faible que vous n'avez pas pu avoir des problèmes avec vos autorités nationales (arrestations, détentions, torture) pour ce motif.

Deuxièmement, vos propos quant aux faits de persécution que vous auriez subis au pays sont à ce point faits d'omissions, d'inconsistances et d'in vraisemblances que cela finit de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été arrêté et par conséquent ni détenu ni torturé.

Vous dites donc que vos problèmes avec vos autorités nationales ont commencé en 2013, que vous avez été arrêté à une vingtaine de reprises en 2013, une fois en décembre 2015, une fois en avril 2016 et une fois en juin 2016 (rapport d'audition CGRA p.5). Soulignons d'emblée que vous dites que votre toute première arrestation date de février 2013 mais ne savez pas être plus précis quant à la date de celle-ci (rapport d'audition CGRA p.9).

Ensuite et bien que vous dites avoir été arrêté, détenu et torturé à maintes reprises par vos autorités nationales, vous n'en avez aucunement fait mention avant votre audition au CGRA. Ainsi, vous répondez « Non » à la question de savoir si vous aviez déjà été arrêté ou incarcéré (même pour une courte période et par exemple dans une cellule de bureau police) (questionnaire CGRA p.13). Une telle omission concernant des faits essentiels à la base de votre demande d'asile n'est pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, cette omission relevée dans le questionnaire CGRA, apparaît d'une ampleur telle qu'elle remet en cause la crédibilité du fait essentiel à la base de votre demande d'asile (CCE, arrêt n° 20449 du 15 décembre 2008, Algérie). Confronté à cette omission, vous dites que, comme vous ne saviez pas dire quand ça c'était passé, vous vous êtes dit « qu'il valait mieux ne rien dire » (rapport d'audition CGRA p.10). Vos propos ne peuvent convaincre le CGRA. En effet, si le questionnaire, prévu par l'article 51/10 de la loi, porte des consignes de brièveté ou de concision à l'adresse de la partie requérante, il n'en demeure pas moins qu'il demande « d'expliquer brièvement mais précisément » pour quelle raison la partie requérante craint ou risque des problèmes en cas de retour et de « présenter succinctement les principaux faits ou éléments » de la demande d'asile (CCE, arrêt n°28 049 du 28 mai 2009, Turquie). Partant, le CGRA ne peut pas croire que, à supposer que les faits que vous invoquez se soient réellement produits, quod non en l'espèce, vous n'en parliez tout simplement pas dans votre questionnaire CGRA alors que vous dites craindre « l'emprisonnement ou la torture de la part des forces de l'ordre » (questionnaire CGRA p.14). Par ailleurs, au titre de vos omissions, soulignons également que vous n'avez pas mentionné dans votre questionnaire CGRA être ou avoir été actif au sein de l'ARD et de l'USN. En effet, à la question de savoir si vous avez été actif dans une organisation, vous ne parlez que de la récolte d'informations que vous avez faite pour Omar Ali Ewado, président de la Ligue des Droits de l'Homme (questionnaire CGRA p.13). Partant, bien que vous pensiez qu'une mauvaise compréhension entre vous et l'agent transcrivant vos propos est à l'origine de cette omission (rapport d'audition CGRA p.10), c'est la crédibilité de votre engagement politique au pays qui est entamée. En cela, il faut souligner le fait que vous avez dit, en début d'audition au CGRA : « non ça va, je n'ai rien à dire sur l'audition à l'OE et sur la procédure d'asile » (rapport d'audition CGRA p.2) et que vous avez tenu, dans votre questionnaire CGRA à faire part de coupures d'électricité au titre du harcèlement que vous subissiez (questionnaire CGRA p.14). Partant, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez été arrêté, détenu et torturé à maintes reprises alors que vous n'en faites aucunement mention avant votre audition au CGRA et alors que vous tenez tout de même à parler de coupures d'électricité au titre du harcèlement que vous auriez subi au pays.

Le CGRA ne peut tenir vos arrestations, détentions et autres faits de persécution pour établis au regard de vos flagrantes omissions et imprécisions.

Troisièmement, rien n'indique que votre famille ait à craindre vos autorités nationales en raison de sa filiation supposée avec un opposant politique.

Ainsi, vous dites être militant de l'USN depuis 2013, avoir été arrêté à plusieurs reprises dès 2013 et avoir subi plus que les « autres » car vous étiez de la famille de votre oncle, opposant politique mais n'avoir jamais été jugé parce que vous étiez mineur (rapport d'audition CGRA p.8) et, bien que vous disiez que votre famille restée au pays a subi des « répercussions » à cause de votre engagement politique (rapport d'audition CGRA p.7), des éléments laissent à penser que votre famille n'a rien à craindre de vos autorités nationales.

Vous dites en effet que votre mère a été renvoyée en 2000 de son emploi d'institutrice dans une école de Balbala, Djibouti-ville et dites qu'elle est décédée en 2014 d'un calcul à la vésicule biliaire. La cause

de son renvoi aurait été sa filiation avec son frère, [M. I. A.], opposant politique (rapport d'audition CGRA p.6). Vous ajoutez que votre mère est décédée parce qu'elle n'a pas reçu les soins nécessaires à l'hôpital Peltier à cause de sa filiation avec votre oncle (rapport d'audition CGRA p.8). Cependant, l'acte de décès que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et concernant votre mère indique qu'elle est décédée le 3 avril 2014 et mentionne « institutrice » comme profession. Ainsi, l'analyse de ce document montre que votre mère était toujours institutrice au moment de son regrettable décès, ce qui enlève toute crédibilité au fait qu'elle aurait été renvoyée de son emploi d'institutrice en 2000 à cause de sa filiation avec son frère et ce qui jette le discrédit sur le fait qu'elle se serait vu refuser des soins à cause de cette filiation. Vous n'apportez de plus aucun début de preuve à l'appui de vos assertions.

Par ailleurs, votre père, qui aurait été détenu pendant deux semaines après votre départ du pays (rapport d'audition CGRA p.7), est actuellement instituteur à l'école de Balbala et votre soeur Saada et votre frère Mohamed sont encore au collège alors que votre frère Soubeir a été diplômé en 2014 et votre frère Samaleh l'a été en 2011 (rapport d'audition CGRA p.6). Ces éléments relativisent déjà grandement la crainte que votre famille pourrait avoir de vos autorités nationales. Notons également que votre nom apparaît sur une liste établie et diffusée par le ministère djiboutien de l'éducation nationale et de la formation professionnelle concernant la session de juin 2015 du baccalauréat scientifique (voir documentation jointe au dossier administratif). Le fait que vos autorités nationales publient ostensiblement votre nom comme ayant accès à la session de juin 2015 du baccalauréat scientifique souligne le peu d'importance que vos autorités nationales auraient pu accorder à votre supposée filiation avec votre oncle et à votre engagement politique personnel au pays. Ces éléments sont de nature à convaincre le CGRA que votre famille n'a rien à craindre de sa supposée filiation avec un opposant politique installé aujourd'hui à Londres (rapport d'audition CGRA pp.7-8). De plus, et concernant votre frère Soubeir, et bien que vous avez dit à son sujet : « il ne fait rien, il est à la maison » (rapport d'audition CGRA p.7), force est de constater qu'il a émigré au Maroc dès décembre 2015, qu'il y est actuellement étudiant et qu'il a suivi des cours dans un établissement universitaire sis à Fès (voir documentation jointe au dossier administratif). Ainsi, vous avez tenté de faire croire au CGRA que votre frère était inactif au Djibouti alors qu'il est étudiant au Maroc ce qui fait croire au CGRA que le profil familial que vous dites être le vôtre n'est pas tel que vous le dites.

Enfin, vous dites que votre identité, et donc votre filiation avec l'opposant politique [M. I. A.] étaient connues de vos autorités nationales dès votre première arrestation de février 2013 et qu'elles connaissaient donc très bien le profil politique de votre famille et qu'elles auraient tenté de tuer votre oncle en 2005 (rapport d'audition CGRA p.10). Cependant, comme le CGRA l'a déjà montré, rien n'indique, au vu de votre parcours personnel au Djibouti (le fait que vous avez été admis au baccalauréat et que votre nom est publié par le ministère de l'éducation nationale lui-même), et vu que votre père est toujours instituteur et que vos frères et sœurs peuvent vaquer à leurs études, que votre famille ait quelque chose à craindre de sa filiation supposée avec un opposant politique notoire.

Vos propos empêchent le CGRA de croire que votre famille aurait à subir des répercussions à cause de sa filiation avec votre oncle.

Enfin, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont, eux non plus, pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez votre acte de naissance qui, outre le fait qu'il ne constitue qu'un commencement de preuve de votre identité, vous a été délivré le 10 août 2016. Vous dites que vous vous êtes procuré ce document en vous rendant au service de la population, au centre de Djibouti-ville, en juillet 2016 (rapport d'audition CGRA p.4). Rappelons que vous dites avoir quitté votre pays d'origine le 18 juillet 2016, vous n'avez donc pas pu vous rendre en août 2016 au service de la population à Djibouti-ville. Cette invraisemblance finit d'enlever toute crédibilité à vos propos.

Vous déposez un témoignage d'Omar Ali Ewado établi le 24 juillet 2016 qui indique que vous êtes un militant actif de la jeunesse de l'USN, que vous avez été arrêté à plusieurs reprises et que vous avez récolté des informations pour la Ligue des Droits de l'Homme. Cependant, ce document ne peut rétablir la crédibilité défaillante de vos propos au vu des nombreuses omissions, imprécisions et contradictions parsemant votre récit.

La copie d'acte de naissance de [M. I. A.] atteste, selon vous, de vos liens familiaux avec cet opposant politique. Le CGRA n'ayant pas, dans la présente décision, remis en cause vos liens familiaux mais

ayant montré que vos autorités nationales n'accordent aucune importance à ces liens, ce document ne peut appuyer valablement votre demande d'asile.

Enfin, vous déposez une attestation rédigée le 28 juin 2017 par votre oncle en tant que représentant aux Affaires Extérieures de l'USN et Vice-président de l'ARD, attestation à laquelle vous joignez une copie de la carte d'identité de son auteur. Ce document ne peut, lui non plus, renverser le sens de la présente décision dans la mesure où les liens qui vous unissent à l'auteur de cette lettre empêchent le CGRA de s'assurer du contexte de production de ce document, votre proximité familiale avec son auteur s'accommodant mal de l'objectivité requise pour assurer une quelconque force probante à un tel document.

Quant au mail envoyé à l'université de Pérouse en Italie afin d'obtenir la preuve que vous n'avez jamais étudié dans ce pays, mail envoyé au CGRA après votre audition, il ne modifie pas l'évaluation de votre demande d'asile. En effet, à supposer que vous n'avez pas utilisé le visa Schengen obtenu pour aller étudier en Italie, cela ne prouve pas encore que vous n'avez pas voyagé avec ce visa pour quitter votre pays et n'a aucune incidence quant à l'examen de la crédibilité des faits de persécution que vous auriez encourus avant votre départ.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint de nouveaux éléments à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif relatif à la situation du frère du requérant, Monsieur S. M. Le Conseil constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions en raison de ses activités politiques et de celles de son oncle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil ne peut donc rejoindre la partie requérante en ce qu'elle affirme que « *le CGRA s'est abstenu d'examiner l'intensité du militantisme politique du requérant* » ; après lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil juge suffisante l'instruction relative au militantisme politique du requérant. Sur la base de cette analyse, sans devoir contacter Monsieur Omar Eli Ewado et tenant bien compte de la situation actuelle à Djibouti et de l'implication politique de l'oncle maternel du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil juge également que la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil ne peut pas non plus rejoindre la partie requérante en ce qu'elle affirme qu'une protection internationale doit être accordée au requérant en raison de son lien de parenté avec son oncle maternel, Monsieur M. I. A., « *opposant politique djiboutien très actif et connu* ». Le fait qu'il soit « *une figure de proue de l'opposition djiboutienne depuis de nombreuses années* », que « *dès son plus jeune âge, il a combattu contre les injustices et discriminations présentes dans son pays et a depuis toujours été impliqué au sein d'organisations de la société civile et de partis politiques d'opposition* », qu'il soit aujourd'hui « *vice-président de l'ARD et responsable des affaires étrangères de l'USN* », que cet homme soit « *lui-même pourchassé et persécuté par le régime djiboutien depuis de nombreuses années* » ne suffisent pas à modifier la correcte analyse faite par le Commissaire général. En outre, la circonstance que cet homme ait une « *autorité particulière au sein de l'opposition djiboutienne* » ne permet pas, comme l'indique la requête, d'augmenter le crédit porté à l'attestation rédigée en faveur du requérant.

4.4.3. Le Conseil est également d'avis que les explications factuelles peu convaincantes, avancées en termes de requête, ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité du récit du requérant. Ainsi

notamment, les allégations non étayées selon lesquelles « ce sont des dizaines voire des centaines de militants qui sont à chaque fois arrêtés de manière arbitraire et qui sont soumis à des traitements inhumains et dégradants, voire à des tortures, lors de leurs détentions », que le requérant aurait « un profil de militant actif mais ne jouissant pas d'une fonction ou d'une notoriété telle qu'il pourrait être dangereux de l'arrêter et de le torturer, au risque de créer un soulèvement populaire intense ou d'alerter la communauté internationale », que néanmoins « il constituerait une cible du gouvernement djiboutien » et qu'il « risquerait davantage de faire l'objet de persécutions en raisons de ses opinions » ou encore le fait que la crainte du requérant soit « exacerbée par son lien de parenté avec un opposant politique renommé » ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la réalité d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour à Djibouti. S'agissement plus particulièrement des arrestations et détentions alléguées, le Conseil estime que l'instruction faite par le Commissaire général est adéquate. La circonstance que le requérant ait expliqué « avoir été mal conseillé, et que ne sachant pas dater les événements avec précision, a préféré ne pas les évoquer lors de sa première interview » n'est pas suffisante pour convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués étant donné la pertinence des invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. Concernant la contradiction relevée par le Commissaire général au sujet de la profession de la mère du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucune preuve pouvant attester que la mention apparaissant sur l'acte de décès résulterait simplement de celle figurant sur la carte d'identité de l'intéressée et que celle-ci aurait perdu son emploi d'institutrice en l'an 2000.

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque la situation des opposants politiques à Djibouti, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Les différents rapports cités par la partie requérante et joints à la requête n'énervent pas ce constat.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE